



Cet appel à projets est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du PON « Emploi et Inclusion en Métropole »

Programme Opérationnel National FSE 2014-2020 "pour l'emploi et l'inclusion en métropole"

Appel à projets 2018
*pour l'animation du PLIE sur le territoire du Pays
d'Héricourt*

Date de lancement de l'appel à projet : 05 juin 2018

Date limite de dépôt des candidatures : 22 juin 2018

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie et déposée sur "Ma démarche FSE" via le lien suivant : <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Préalable

Dans le cadre de la politique de cohésion sociale de l'Union européenne, le Département de la Haute-Saône gère sur la période 2018-2020 une subvention globale Fonds Social Européen (F.S.E.) au titre de l'objectif "investissement et croissance pour l'emploi" - Axe 3 prioritaire "lutte contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Comme sur son précédent conventionnement « subvention globale » 2014-2017, le Département de la Haute-Saône a décliné son intervention sur 3 dispositifs :

- 1°. Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne.
- 2°. Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.
- 3°. Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

1. Contexte

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réformant les politiques d'insertion affirme le rôle de chef de file du Département dans la définition et la conduite des politiques d'insertion. Elle a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes Territoriaux d'Insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (Article L263-1 et L.263-2 du CASF).

Le Département est ainsi positionné comme le coordonnateur et l'animateur des politiques d'insertion en particulier, et des politiques d'action sociale en général.

Cependant, les compétences dans ces champs restent partagées entre plusieurs acteurs, que sont notamment l'Etat, le Département et le Conseil régional.

Le Département de la Haute-Saône mise sur la collaboration des différents partenaires dans le respect des compétences de chacun, en conjuguant les efforts de tous les acteurs et en s'appuyant sur les territoires pour garantir une réponse équitable à l'ensemble des Haut-Saônois.

L'Union européenne met l'accent sur la lutte contre la pauvreté et l'inclusion active dans la stratégie UE 2020 et dans les orientations prioritaires de la programmation 2014-2020 de la politique de cohésion.

Dans le cadre de la ~~nouvelle~~ programmation des fonds européens 2014-2020, le FSE "formation" est désormais directement géré par les Régions et un positionnement fort des Départements est attendu dans la gestion du FSE "inclusion". Le programme opérationnel (PO) national FSE met l'accent sur la notion de parcours intégrés d'insertion, la mise en activité, l'accompagnement dans l'emploi, l'appui aux opérateurs d'insertion et l'animation de l'offre d'insertion.

L'accord cadre entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France "pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté" réaffirme qu'il appartient à l'Etat et aux Départements de conduire conjointement la concertation avec tous les acteurs de l'inclusion afin de coordonner les interventions du FSE relative à l'inclusion sociale et à l'insertion professionnelle.

L'accord définit le PTI comme le cadre stratégique territorial de référence du FSE inclusion. (Article 3.1)

Le Département de la Haute-Saône a réorganisé son action sociale en la territorialisant. Les objectifs étant :

- d'être au plus proche des citoyens et des usagers, en s'appuyant sur la montée en puissance de l'échelon intercommunal.
- de favoriser le développement social local.
- de rendre l'organisation plus lisible pour ses partenaires.

Enfin en tant que chef de file de l'insertion et coordinateur du dispositif RSA le Conseil départemental a revisité sa politique d'insertion. Pour cela, il s'est fixé comme objectifs :

- de recentrer les moyens réservés à l'insertion notamment au regard des effets de la crise dans la perspective du retour à l'emploi des bénéficiaires.
- de coordonner les interventions publiques pour plus d'efficacité.
- d'adapter les réponses aux disparités des territoires.

Depuis mi 2016, le Département a initié la création du GIP « Insertion 70 » qui a pour objet de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficultés d'insertion et plus particulièrement des allocataires du RSA en mobilisant l'ensemble des partenaires de l'insertion, de l'emploi et du monde économique.

D'une part, les publics accompagnés par le GIP « Insertion 70 » peuvent bénéficier des actions du PLIE visant à l'accès direct à l'emploi.

D'autre part, les actions proposées dans le cadre de cet appel à projets veilleront à être complémentaires et à s'articuler avec celles du GIP « Insertion 70 ».

Dans ce cadre, et afin de maintenir voire de développer l'offre d'insertion, le Département de la Haute-Saône a fait le choix du recours au présent appel à projets pour les actions du PLIE du Pays d'Héricourt.

2. Caractéristique de l'opération

En réponse à l'objectif spécifique 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Il s'agit de mobiliser les moyens nécessaires à l'animation territoriale sur le périmètre du PLIE et à la coordination des parcours en lien avec tous les autres partenaires de l'insertion et de l'emploi des territoires afin de constituer un véritable réseau d'opérateurs. Ce réseau a pour objectif de permettre l'échange régulier d'informations lors des Comités techniques de suivi mensuels mais également de réfléchir en commun sur des axes de développement adaptés au public en insertion.

Pour mémoire : Les opérateurs du territoire du PLIE et ceux du Conseil départemental, faisant l'objet d'une convention FSE, s'engagent à participer à l'instance d'animation territoriale que constitue ce Comité Technique de Suivi mensuel.

Pour répondre à cet objectif, les missions retenues sont les suivantes :

- Assurer l'animation et la coordination globale du PLIE et des partenariats avec l'ensemble des acteurs publics et privés de l'emploi, de la formation et de l'insertion du territoire ;
- Préparer et animer l'ensemble des instances du PLIE et assurer la mise en œuvre des décisions de ces instances (Comité de pilotage, Comité technique de suivi, Conseil communautaire...);
- Proposer et mettre en œuvre une offre d'insertion diversifiée et complémentaire au droit commun ;
- Assurer la cohérence et la continuité des parcours des publics issus du territoire du PLIE;
- Contribuer à la mobilisation des entreprises dans leur démarche d'insertion, notamment en utilisant le levier de la clause sociale ;

- Suivre la réalisation des objectifs du PLIE, dont la traçabilité des parcours des participants au moyen du logiciel ABC VieSION.

- Participer aux réunions institutionnelles du CDIAE, Service public de l'emploi, CTA (Pôle emploi),...

- Participer aux dialogues de gestion annuels initiés par les services de l'Etat en direction des SIAE du territoire du PLIE.

- Participer aux groupes de travail mis en place par les acteurs du bassin d'emploi en faveur d'une stratégie opérationnelle en matière d'opportunités de recrutement (Opérations de recrutement intéressant le bassin d'emploi de l'Aire Urbaine, ...) de réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;

- Mettre en place des actions permettant de dégager des réponses nouvelles à des besoins émergents (ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale). Il est d'ailleurs rappeler l'appel à projets permanent 2018-2020 « dynamisation du dispositif départemental d'insertion », avec notamment son volet « actions innovantes » (consultable sur le site internet du Département : www.haute-saone.fr).

B) Durée de l'action :

Les actions feront l'objet d'un cofinancement FSE pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

En fonction de l'évolution de la politique départementale, elles pourront le cas échéant faire l'objet d'un éventuel renouvellement pour une année supplémentaire (2018) par simple avenant.

C) Périmètre géographique :

Le Territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et les communes rattachées en lien avec l'activité. Le public majoritaire doit être celui du Pays d'Héricourt

D) Financement prévisionnel :

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinancements publics et/ou privés (fonds propres, collectivité territoriale, Etat, association,) **à un taux maximal de 60 %** du coût éligible.

Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action. Lors de la remise du bilan final de l'action il sera obligatoire de mentionner les financements qui ont contribué à la réalisation de l'action et joindre une/ des attestation(s) de cofinancement signée(s) par le cofinancier et mentionnant que « le(s) cofinancement(s) mobilisé(s) ne comporte(nt) pas de crédits européens (de quelque fonds ou programme que ce soit) et que l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet) ».

Dans un souci de bonne gestion du FSE et afin de ne pas exposer les structures à de fortes contraintes de suivi, le seuil minimum d'admissibilité au FSE est fixé à **5 000 €** (montant du FSE sollicité).

E) Respect des obligations liées au cofinancement européen :

Recours aux outils de forfaitisation :

La forfaitisation est une mesure de simplification qui permet au bénéficiaire de devoir justifier seulement les dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux. La forfaitisation des coûts indirects permet donc de diminuer le nombre de pièces justificatives et aussi de sécuriser ce type de dépenses en évitant l'écrêtement lors du CSF.

L'article 2 de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 rappelle

que sont considérées comme dépenses indirectes « les dépenses qui ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaire à sa réalisation ».

Pour être éligibles, les dépenses indirectes doivent être présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes:

1. Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités;
2. La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide (convention).

Sont ainsi considérées comme dépenses indirectes incluses dans la forfaitisation :

- Les dépenses de personnels administratifs (direction, secrétariat, comptabilité,...)
- Les frais de structures (eau, électricité, gaz,...)

Les options de coûts simplifiés :

- forfait à 15 % des dépenses de personnel (inscrites en dépenses directes pour le temps affecté au projet) ;
- forfait à 20 % des dépenses indirectes calculées sur la base des dépenses directes du projet (dépenses de personnel, dépenses liées aux participants dont les salaires CUI/CDDI, dépenses de fonctionnement hors dépenses de prestations) ;
- forfait à 40% des dépenses de personnel. Ce forfait couvre toutes les autres dépenses directes et indirectes en lien avec l'action.

Le forfait sera choisi en fonction des charges inhérentes à l'opération. Le montant de ces dépenses devra être justifié, documents à l'appui.

L'application du type de taux forfaitaires sera appréciée in fine par le service instructeur.

Priorités horizontales :

La prise en compte des priorités horizontales est un critère de sélection des projets. Trois priorités horizontales ont été définies au niveau communautaire : l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et non discrimination et le développement durable. Le demandeur devra indiquer dans son dossier le niveau de prise en compte de chacune ces priorités (spécifique, transversale ou sans objet).

Obligations de publicité :

Tout organisme bénéficiant d'un cofinancement FSE doit en faire la publicité :

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature c'est-à-dire ajouter la phrase « Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014- 2020 »



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

3/ Intégrer dans le site internet de la structure, un article, une page ou une rubrique décrivant le soutien apporté par l'Union Européenne au projet.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée dans les locaux ou les bâtiments

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet ces mesures seront complétées par des actions d'information régulières auprès du habituel public et des partenaires des organismes.

Obligation de suivi des participants :

La structure bénéficiaire de FSE doit renseigner des indicateurs sur les participants à l'entrée dans l'action et à la sortie en utilisant les outils imposés sur la plateforme « Ma démarche FSE » et doit mettre en place des outils de suivi (feuilles d'émergence, tableaux de suivi des caractéristiques) afin de justifier de la réalité de l'action et de démontrer la plus value du cofinancement FSE.

Les étapes d'un parcours type et les outils utilisés devront être détaillé dans le dossier de demande de FSE.

Obligation d'une comptabilité séparée :

L'organisme bénéficiaire du FSE doit assurer la traçabilité des fonds dont il bénéficie en adoptant un système de comptabilité analytique ou une codification comptable codifiée pour toutes les transactions liées à l'opération. Les procédures mises en place doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et pièces justificatives correspondantes.

Obligation de justifier la réalisation de l'action par tous moyens :

Lors de la remise du bilan d'exécution final, il est demandé de produire une analyse qualitative détaillée des conditions de réalisation de l'action selon le modèle de bilan d'exécution FSE. Les éventuels écarts devront être argumentés afin de permettre aux contrôleurs d'apprécier les difficultés rencontrées et mesurer l'impact financier le cas échéant.

Devront également être transmis les pièces comptables (preuve d'acquittement des dépenses) et non comptables (lettres de missions, feuilles d'émergence, fiches de temps, compte-rendu,...) pour lesquelles il est demandé le remboursement au titre du Conseil départemental et du FSE. Les dépenses qui ne seront pas en lien direct avec la mission d'accompagnement, ne seront pas éligibles. Les dépenses ne respectant pas la réglementation FSE ne seront également pas retenues pour le calcul du FSE dû.

Mise en concurrence :

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'effectuer **une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse**, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Dès le dépôt du dossier, le candidat doit préciser sa politique d'achat afin de s'assurer qu'elle respecte les critères réglementaires du FSE. Toutes dépenses ne respectant pas la réglementation ne seront pas éligibles.

Visites sur place :

Les règlements européens imposent aux organismes intermédiaires bénéficiant d'une convention de subvention globale de réaliser des visites sur place durant la période de réalisation de l'opération. Ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. La Cellule FSE pourra donc être amenée à réaliser des visites sur place, au sein des services bénéficiaires.

Charges et dépenses inéligibles aux fonds structurels et d'investissements européens (Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020) :

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes:

1. Amendes et sanctions pécuniaires;
2. Pénalités financières;
3. Réductions de charges fiscales;
4. Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé;
5. Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte no 6811 du plan comptable général;
6. Charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général;
7. Dividendes;
8. Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

3. Critères de sélection

- L'adéquation avec les objectifs fixés ci-dessus.
 - La cohérence avec les orientations du Programme Départemental d'insertion 2016-2020, et particulièrement la complémentarité et l'articulation avec les actions portées par le GIP insertion 70 (cet axe devra clairement être exposé dans la réponse de tout candidat).
 - La valeur ajoutée liées à l'utilisation des fonds communautaires.
 - Les compétences et l'expérience du personnel affecté à l'action dans les domaines suivants : connaissance de l'insertion, du territoire et des acteurs, travail en réseau...
 - La cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs fixés.
 - La capacité à réaliser l'opération : activités habituelles de l'organisme, mobilisation des compétences et des moyens nécessaires, respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces,...) capacité à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilan d'exécution, indicateurs de réalisation,...), **capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).**
 - Un périmètre d'action tel que défini au paragraphe II. C.
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires.

4. Description des procédures d'examen des demandes

L'intégralité des pièces de procédures sont dématérialisées dans la plateforme « Ma démarche FSE »

L'intégralité des pièces de procédures sont dématérialisées dans la plateforme « Ma démarche FSE »

1. Dépôt du dossier de demande de subvention FSE – date limite fixée au **22 juin 2018**
2. Accusé réception du dossier par une attestation de dépôt
3. Etude de recevabilité du dossier par la cellule FSE (**dossier complet**)
 - ↳ Dossier recevable → attestation de recevabilité
 - ↳ Dossier non recevable → demande de pièces complémentaires
4. Instruction du dossier
5. Présentation des dossiers au comité interne pour avis
6. Programmation de l'action par la Commission permanente
7. Présentation des dossiers au comité régional de programmation pour avis
8. Notification de la décision à l'organisme demandeur
 - ↳ Accord → Etablissement de la convention
 - ↳ Refus → Courrier de refus

5. Modalités de réponse

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette nouvelle programmation 2014-2020, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. Le portail « Ma démarche FSE » est conçu pour aider les bénéficiaires à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécution (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

Pour déposer un dossier de demande de subvention, le candidat doit avant tout **se créer un compte « porteur de projets »** sur la plateforme de dématérialisation **Ma démarche FSE** accessible à l'adresse suivante : <https://ma-demarche-fse.fr>

L'intégralité du dossier sera par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiées pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation par le porteur de projet.

Un guide d'utilisation et une aide sont disponibles dans la plateforme pour saisir ensuite la demande de subvention (rubrique aide sur votre compte personnel).

Les réponses au présent appel à projet doivent être adressées via la plateforme de dématérialisation des dossiers FSE, **Ma démarche FSE**.

Compte tenu de la nature des éléments demandés, les candidats sont invités à anticiper la saisie de leur demande de subvention dans l'outil de dématérialisation

Par ailleurs, Monsieur Gaël Crouhy, chargé de mission FSE est à la disposition de tous porteurs de projets pour leur apporter un appui à son élaboration et/ou à la constitution de leur dossier de demande de subvention.

Contact : Gaël CROUHY - 03.84.95.77.26 - gael.crouhy@haute-saone.fr
Zina GUEMAZI - 03.84.95.77.32 - zina.guemazi@haute-saone.fr